

**Conseil d'établissement
Séance du 8 mars 2022**

Délibération n°9
Portant approbation du cadrage des stages césures

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1131 du 12 décembre 2018 relative à l'expérimentation de nouvelles formes de rapprochement, de regroupement ou de fusion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n°2019-1095 du 28 octobre 2019 portant création de CY Cergy Paris Université et approbation de ses statuts ;

Vu le décret n° 2021-1154 du 3 septembre 2021 pris en application des articles L. 124-1-1 et L. 124-3 du code de l'éducation ;

Considérant que la césure désigne une période pendant laquelle l'étudiant demande à suspendre sa formation d'enseignement supérieur pour acquérir une expérience professionnelle ou personnelle,

Considérant que le décret n°2021-1154 du 3 septembre 2021 introduit, dans le cadre des césures, la possibilité d'effectuer des périodes de césure sous forme de stages, dénommées par la suite stages césures,

Considérant que le stage césure est un dispositif spécifique permettant à l'étudiant d'effectuer un stage sans que celui-ci ne soit rattaché à un cursus et qu'il déroge ainsi au cadre classique des stages,

Considérant que le stage césure n'est pas soumis à l'article D124-1 du code de l'éducation qui prévoit que les stages sont intégrés à un cursus de formation,

Considérant cependant que, dans un cadre classique, les stages correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel au cours desquelles l'étudiant acquiert des compétences professionnelles et met en œuvre les acquis de sa formation en vue d'obtenir un diplôme ou une certification et de favoriser son insertion professionnelle,

Considérant que l'établissement souhaite se positionner sur un cadrage des stages césures,

Après en avoir délibéré :

Vote

Nombre de membres en exercice : 47
Nombre de membres présents : 16
Nombre de membres représentés : 10
Membres absents et non représentés : 21

Pour : 25
Contre : 0
Abstention : 1
Non-participation : 0

Article 1er :

Le conseil d'établissement approuve le cadrage des stages césures :

Le stage césure doit respecter le cadre légal environnant les stages en dehors du rattachement à une formation et nécessite notamment la signature d'une convention qui engage l'établissement. Une convention de stage ne peut notamment durer plus de 6 mois (ou 924 h/an) mais il est possible d'effectuer deux stages césures différents sur une année universitaire.

La possibilité de faire un ou deux stages lors de la césure implique le suivi par un enseignant référent : il devra être mentionné pour le suivi de l'étudiant lors de son stage césure (l'étudiant mentionnera son projet dans la convention de stage). Pour rappel, un enseignant référent ne peut pas encadrer un contingent de plus de 16 stagiaires.

Le rôle de l'établissement dans la recherche d'un lieu de stage

Si un étudiant demande à faire une césure en arrivant dans l'établissement (L1 ou M1 par exemple), l'établissement n'a pas de rôle à jouer dans la recherche du lieu de stage césure.

Les étudiants déjà inscrits dans l'établissement l'année précédant la césure peuvent quant à eux s'appuyer sur les services existant à la Direction orientation et insertion professionnelle (DOIP) ou dans leur composante avant leur demande de césure.

Le stage dans un autre domaine que celui de la formation concernée par la césure

Compte tenu de la difficulté, pour une équipe pédagogique, d'identifier les compétences que l'étudiant pourra acquérir ou mettre en œuvre dans le cadre d'un stage effectué dans un environnement professionnel éloigné de la formation visée, l'établissement limite le stage césure rattaché de près à la formation ou en cohérence avec le parcours suivi. Si un stage césure éloigné de la formation est autorisé, il convient de préciser comment est identifié l'enseignant référent.

L'identification d'un enseignant référent

La responsabilité d'identifier un enseignant référent est laissée à l'étudiant. Dans le cadre d'un stage césure rattaché à la formation en cours, l'équipe pédagogique aide l'étudiant dans ses démarches sans lui garantir de résultat.

L'évaluation envisagée

Le stage donne lieu à une restitution *a minima* sous la forme d'un rapport transmis à l'enseignant référent ; il peut être évalué avec une soutenance assortie d'ECTS bonus si l'enseignant référent le souhaite.

Compte tenu du fait que le stage césure n'est pas de droit, l'établissement précise les points suivants :

- Le stage césure ne doit pas être réalisé dans une zone géographique classée orange ou rouge par le ministère des Affaires étrangères,

- Le stage césure s'inscrit dans le cadre adopté par l'établissement,
- L'établissement doit s'assurer de la sécurité psychologique et physique de l'étudiant.

Article 2 :

La présente délibération sera transmise au recteur de la région académique d'Ile-de-France, chancelier des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Article dernier :

La directrice générale des services et l'agent comptable de l'université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président de CY Cergy Paris Université,



François GERMINET

Transmise au rectorat le : 23 mai 2022

Publiée le : 23 mai 2022

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.